



**AVIS DE Mme ROQUES,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 955 du 12 juillet 2024 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-60.167

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 6 mai 2024

Fédération Sud Commerces et Services - Solidaires

C/

Union syndicale Solidaires

Direction Générale du Travail (DGT)

1. Faits et procédure

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-10-1 du code du travail, introduites par la loi n°2010-1215 du 15 octobre 2010, « *En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.* »

Par une ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020, il a été prévu que les deux scrutins à venir seraient respectivement organisés au premier semestre de l'année 2021 et au deuxième semestre de l'année 2024.

A compter du 2 janvier 2024, les organisations syndicales souhaitant faire acte de candidature à ces élections devaient s'inscrire sur un site dédié, et ce jusqu'au 16 février.

Elles avaient ensuite jusqu'au 29 février inclus pour déposer leur dossier complet.

Le 2 février 2024, la Fédération Sud Commerce et Services - Solidaires a déposé sa candidature.

Par décision en date du 13 mars, le Directeur Général du Travail l'a rejetée et admis celle de l'union syndicale Solidaires.

La Fédération Sud Commerce et Services - Solidaires (ci-après la fédération) a contesté cette décision, par requête présentée le 2 avril 2024.

Devant le tribunal judiciaire de Paris, cette organisation syndicale sollicitait, notamment, l'annulation de la candidature de l'union syndicale Solidaires et la « *validation* » de sa propre candidature dans 59 branches professionnelles.

Dans une décision réputée contradictoire rendue le 6 mai 2024, le tribunal judiciaire l'a déboutée de ses demandes.

Ce jugement a été notifié à la Fédération Sud Commerce et Services - Solidaires le 14 mai 2024.

Elle a formé un pourvoi contre cette décision, le 21 mai 2024.

Dans un premier moyen, elle conteste les dispositions qui l'ont déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu que le dépôt de sa candidature à des élections professionnelles relevait de son domaine de compétence propre sur lequel l'union syndicale Solidaires s'était engagée à ne pas empiéter, conformément à ses statuts.

La fédération soutient également que les juges du fond ont méconnu le principe d'égalité des armes, prévu par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle a fait peser sur elle la charge d'une preuve impossible à rapporter, à savoir celle de la date à laquelle l'union avait déposé sa candidature auprès de la Direction Générale du Travail (ci-après DGT).

Elle ajoute qu'ils ont estimé que l'ordre chronologique devait primer pour déterminer quelle candidature retenir mais n'ont pas caractérisé en quoi celle de l'union aurait été faite avant la sienne.

Dans un second moyen, elle soutient que la cassation de la décision sur le premier moyen entraînera celle des dispositions ayant rejeté sa demande de communication des professions de foi.

Les défendeurs au pourvoi concluent au rejet de celui-ci.

2. Discussion et avis

Le Directeur Général du Travail a, dans sa décision du 13 mars 2024, admis la candidature de l'Union syndicale Solidaires à titre des « *organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel* » et l'a autorisée à se présenter sur l'ensemble du territoire national.

Compte tenu de son adhésion, non contestée à cette union, il a estimé que la candidature de la fédération ne pouvait être admise.

C'est ce que cette dernière a contesté devant le tribunal judiciaire de Paris.

L'article L. 2122-10-6 du code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R. 2122-35 de ce même code précise ce qui suit :

« Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation. Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter. »

Enfin, aux termes des articles L. 2133-1 et L. 2133-3 du code du travail, « *Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.* » et « *Les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre.* »

La chambre a précisé, à de nombreuses reprises, que « *selon l'article L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. La Cour de cassation juge ainsi, de façon constante, que les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise* »¹.

Elle a également énoncé ce qui suit :

¹ Voir, notamment, Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 10-60.135, 10-60.136, Bull. 2010, V, n° 184 et Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n 12

« 4. D'une part, il résulte de l'article L. 2314-6 du code du travail qu'un syndicat qui a signé un protocole d'accord préélectoral répondant aux conditions prévues à cet article, ne saurait, après proclamation des résultats, contester la validité du protocole d'accord préélectoral et demander l'annulation des élections.

5. D'autre part, selon l'article L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. La Cour de cassation juge ainsi, de façon constante, que les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise (Soc., 22 septembre 2010, pourvois n° 10-60.135, 10-60.136, Bull. 2010, V, n° 184; Soc., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-60.238, Bull. 2014, V, n° 133; Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n° 12).

6. Il en résulte qu'un syndicat professionnel, affilié à une fédération ou à une union de syndicats qui a signé le protocole d'accord préélectoral, que celle-ci soit ou non représentative, ne peut contester la validité de ce protocole et demander l'annulation à ce titre des élections professionnelles dans l'entreprise.

7. Le tribunal, qui, appréciant souverainement les pièces qui lui étaient soumises, a constaté que l'union fédérale route FGTE-CFDT, à laquelle le syndicat SGT-CFDT est affilié, avait participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral et avait signé celui-ci, en a exactement déduit que le syndicat SGT-CFDT était irrecevable à contester judiciairement la validité du protocole préélectoral. »²

Ainsi, il ne peut y avoir de candidatures conjointes d'une union syndicale et d'un syndicat professionnel, qui est l'un de ses adhérents, pour le même scrutin.

La fédération soutient qu'en vertu des statuts de l'union syndicale Solidaires, les adhérents ont une primauté pour présenter des candidats aux scrutins professionnels car cela relève de leurs « *compétences propres* » sur lesquelles cette dernière s'est engagée à ne pas empiéter.

Il résulte de l'article 4 des statuts de l'union syndicale Solidaires que :

- le principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent est affirmé,
- ces dernières conservent leur indépendance et leur autonomie juridique, le droit d'ester en justice et de négocier et signer des accords d'entreprise et conventions collectives dans leur secteur d'activité,
- l'union s'interdit d'intervenir dans le champ des compétences propres des organisations adhérentes.

Ainsi, cet article ne mentionne pas expressément la présentation de candidatures aux élections professionnelles comme une compétence propre des adhérents de l'union syndicale.

En outre, l'article 11 de ces mêmes statuts prévoit que chaque membre du Secrétariat national de l'union est habilité à « *procéder à toutes désignations syndicales ainsi qu'à présenter des listes de candidatures aux élections professionnelles, dans le respect des règles de fonctionnement de l'Union définies par les présents statuts* ».

² Soc., 22 mars 2023, pourvoi n° 22-13.535

Je considère que ce second texte autorise l'union syndicale à présenter des candidats aux élections.

L'argument développé par la fédération ne me semble donc pas opérant.

En outre, les premiers juges ont fait application d'une jurisprudence de la chambre sociale aux termes de laquelle *« les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise ; qu'en cas de dépôt de listes concurrentes, il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder au dépôt d'une liste de candidats, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet ; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit être retenue »*³.

Ils ont relevé que les candidatures des organisations syndicales pouvaient être déposées entre le 2 janvier et le 29 février 2024 et que celle de la fédération avait été reçue par le service compétent le 2 février 2024.

Ils en ont déduit que la fédération ne pouvait pas avoir déposé sa candidature en premier.

Cette motivation est critiquable, en ce qu'elle faisait peser sur cette dernière une preuve impossible pour elle à rapporter, puisque seuls les services de la DGT étaient destinataires des candidatures et à même de produire la pièce permettant de connaître la date de dépôt de celle de l'union syndicale Solidaires.

Toutefois, à hauteur de cassation, la preuve du dépôt de cette candidature est produite.

Et, il a eu lieu le 26 janvier 2024, soit avant celui de la candidature de la fédération.

Ainsi, la chambre dispose des éléments de preuve qui lui permettrait de statuer au fond, comme le prévoit l'article R. 2122-41 du code du travail, et de rejeter le pourvoi de la fédération.

Enfin, comme le relève le mémoire en défense de la DGT, l'union syndicale a été autorisée à se porter candidate sur l'ensemble du territoire national en raison de sa *« vocation statutaire [qui] revêt un caractère national et interprofessionnel »*.

Il résulte, en effet, de ses statuts et de leur annexe qu'elle est composée de syndicats ou de fédérations, tant nationaux que régionaux, et couvre un nombre important et très varié de branches professionnelles.

Et, comme le souligne la DGT, *« le scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés, qui*

³ Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n 12 précité

n'est pas une élection professionnelle mais un scrutin de dimension nationale et interprofessionnelle, distingue clairement, en son article R.2122-35 alinéa 2, les organisations syndicales « auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel », de celles n'ayant pas cette vocation, dont la compétence est statutairement limitée à une ou plusieurs branches. »

La candidature de l'union, pour ce scrutin, relève de son champ de compétence.

Un de ses adhérents, qui se doit de respecter les statuts de l'union, ne peut donc en solliciter l'annulation pour que sa candidature soit retenue en ses lieu et place, alors qu'il intervient dans un champ plus limité que celui de l'union.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.